

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes Législatifs et Réglementaires.

##### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 1999 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon à la circulation aérienne publique  
NOR : EQUA9901124A (p. 99).

#### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 27 juillet 1999 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 100).

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 2 août 1999 autorisant la construction d'une piste provisoire pour les travaux de remplacement du pont de la Belle Rivière à Langlade (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 6 août 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 9 août 1999 modifiant l'arrêté n° 501 du 29 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 12 août 1999 instituant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission chargée de statuer sur les demandes de report d'incorporation au titre de l'article L 5 Bis A du code du service national (p. 102).

ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 13 août 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Paul JACCACHURY, Préposé Sanitaire (p. 102).

ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 16 août 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 18 août 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 18 août 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 103).



#### Actes Législatifs et Réglementaires.

Arrêté du 26 août 1999 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon à la circulation aérienne publique.  
NOR : EQUA9901124A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 221-1 à R. 221-3, R. 222-1 à R. 222-9, D. 222-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 29 juin 1995 ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1995 autorisant la création sur la commune de Saint-Pierre d'un aérodrome de catégorie C, de classe C2 destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

Vu les résultats favorables de l'enquête technique réalisée par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 juillet 1999,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome de Saint-Pierre - Pointe-Blanche est ouvert à la circulation aérienne publique à compter du 30 août 1999.

Art. 2. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1999.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

L'ingénieur des Ponts et chaussées,

A. Coupez

— — — — ◆◆ — — — —

**ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 27 juillet 1999 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;  
Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 mai 1999 ;  
Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 21 juin 1999 ;  
Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 juillet 1999 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La clôture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	19 Décembre 1999	Inclus
Faisans	23 Janvier 2000	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	23 Janvier 2000	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	23 Janvier 2000	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	23 Janvier 2000	Inclus
Lièvre arctique	23 Janvier 2000	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 Mars 2000	Inclus

Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2000 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :

***Sur Saint-Pierre :***

A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants, excepté la zone comprise entre le Cap Noir et la Pointe de Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

***Sur Langlade :***

A terre et par mer du Cap Percé au Cap Bleu et de Pointe Plate au Cap Sauveur.

***Sur Miquelon :***

*A terre :*

Du bourg de Miquelon à la deuxième Pointe de Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le Cap du Nid à l'Aigle jusqu'à la Pointe au Cheval.

*Par mer :*

La rade de Miquelon au moyen d'embarcations arrêtées, les rochers et la zone comprise entre la Pointe à la Loutre et la Pointe à l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2000 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque Commune par les soins du Maire.

Saint-Pierre, le 27 juillet 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 2 août 1999 autorisant la construction d'une piste provisoire pour les travaux de remplacement du pont de la Belle Rivière à Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par les lois nos 92-1336 du 16 décembre 1992 et 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 93-742 du 29 mars 1993 relative aux procédures d'autorisations et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 précitée et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 2 mars 1984 modifié instituant et organisant le fonctionnement de la commission des rivages de la mer et notamment son article 2 ;

Vu le dossier remis par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des rivages de la mer au cours de sa séance du 27 juillet 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une piste provisoire au débouché de la Belle Rivière à Langlade.

Art. 2. — Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté lors de la commission des rivages de la mer du 27 juillet 1999.

Ils devront être réalisés de manière :

- à permettre des conditions de circulation sécuritaires ;
- à éviter toute pollution notamment par hydrocarbures.

Le site devra être remis en état à la fin des travaux.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 août 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 6 août 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaire et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 446 du 15 juillet 1999 accordant un congé annuel à passer en Guadeloupe à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé annuel de M<sup>me</sup> Florence TANTIN du 6 au 29 août 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 9 août 1999 modifiant l'arrêté n° 501 du 29 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaire et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité

Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 501 du 29 juillet 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la correspondance de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1999 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> (*nouveau*). — Durant la mission et les congés de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, du 8 au 19 septembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 août 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 12 août 1999 instituant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission chargée de statuer sur les demandes de report d'incorporation au titre de l'article L 5 Bis A du code du service national.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction ministérielle n° 9009/DEF/DSN/DCSN/EMPL/BRC/R4 relative au report d'incorporation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 5 Bis A du code du service national ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission chargée de statuer sur les demandes de report d'incorporation au titre de l'article L 5 Bis A du code du

service national.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : - le Préfet ou son représentant ;

Membres : - le Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;  
- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;  
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;  
- le chef du service de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 août 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 13 août 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Paul JACCACHURY, Préposé Sanitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de M. Francis SCHWINTNER, Chef des services de l'Agriculture en date du 12 août 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé au Canada de M. Francis SCHWINTNER du 13 août après-midi au 15 août 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des services de l'Agriculture est confié à M.

Paul JACCACHURY, Préposé Sanitaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 août 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU  
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 16 août 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 104 du 17 mai 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 59 du 22 juin 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *quatre cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-trois francs* (420 983,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement - première part - fraction principale soit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1999            | 117 611,69 F |
| - 1 acompte pour le 2 <sup>ème</sup> trimestre 1999 | 303 371,31 F |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----  
**ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 18 août 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat provisoire de Doctorat d'État en Médecine délivré par l'Université de RENNES - le 4 novembre 1970 ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 7 juillet 1994 portant qualification en Médecine Générale du Docteur Jacques NICLOUX ;

Vu la demande d'inscription formulée par le Docteur Jacques NICLOUX en date du 28 juillet 1999 ;

Vu le rapport du Chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 août 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jacques NICLOUX, Docteur en Médecine, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 54.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 18 août 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU  
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 18 août 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

déconcentrés de l'état

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu l'attestation de diplôme de docteur en médecine avec la qualification en médecine générale délivré par l'Université de ROUEN - le 31 mai 1999 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Ludovic BLUET en date du 9 juin 1999 ;

Vu le rapport du Chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 août 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ludovic BLUET, Docteur en Médecine, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 53.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 18 août 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

**Le numéro : 9 F**

